

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le deuxième jour du mois de mars deux mille vingt-six (2 mars 2026), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Éric Gilbert, maire, monsieur Louis Tremblay, conseiller, madame Louise Chabot, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Yves Monette, conseiller, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Barthélémy Boisguérin, conseiller, formant quorum.

Avis de motion d'un premier projet de résolution 2026-03-034 PPCMOI 2026-01 concernant une demande en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 4 096 085 et 4 097 712, 41 chemin du Pont-Couvert

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Barthélémy Boisguérin, conseiller, qu'à cette même séance, il sera pris en considération pour l'adoption d'un projet de résolution ayant pour but d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin d'autoriser l'usage du groupe commercial et service de catégorie récréotouristique, plus spécifiquement, offrir à sa clientèle, un service touristique spécialisé de balades guidées de véhicules antiques et classiques à partir d'un bâtiment accessoire à une résidence principale.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.




Signé : / Éric Gilbert
Maire



/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 3^e jour du mois de mars 2026.
En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le deuxième jour du mois de mars deux mille vingt-six (2 mars 2026), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Éric Gilbert, maire, monsieur Louis Tremblay, conseiller, madame Louise Chabot, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Yves Monette, conseiller, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Barthélémy Boisguérin, conseiller, formant quorum.

Adoption d'un premier projet de résolution 2026-03-034 PPCMOI 2026-01 concernant une demande en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 4 096 085 et 4 097 712, 41 chemin du Pont-Couvert

Considérant qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les lots 4 096 085 et 4 097 712 situés au 41 chemin du Pont-Couvert, datée du 5 février 2026, a été déposée par le demandeur ;

Considérant que la demande vise à autoriser l'usage du groupe commercial et service de catégorie récréotouristique, plus spécifiquement, offrir à sa clientèle, un service touristique spécialisé de balades guidées de véhicules antiques et classiques à partir d'un bâtiment accessoire à une résidence principale.

Considérant que la demande contient des éléments dérogatoires à la grille de spécifications 224 du « Règlement de zonage portant le numéro 2022-103 » ;

Considérant que la demande respecte les orientations du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ;

Considérant que le projet respectera les critères d'évaluations prévus au « Règlement numéro 2022-108 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » (PPCMOI) s'il se conforme aux dispositions prévues à la présente résolution ;

2026-03-034

Il est proposé par Yves Monette, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

1. Que le préambule fasse partie intégrante du présent premier projet de résolution.
2. Que le conseil municipal accorde, conformément au « Règlement numéro 2022-108 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble »

(PPCMOI), l'autorisation du projet sur les lots 4 096 085 et 4 097 712 aux conditions suivantes :

3. Que le projet présenté par le propriétaire pour les lots 4 096 085 et 4 097 712 fait partie intégrante des conditions d'autorisation. Ce projet inclut les documents suivants : Soit la présentation globale du projet, le plan croquis d'aménagement des espaces d'accueil et de stationnement des lieux, les photos des bâtiments existants sur les lots, le certificat de localisation, la description du site et de l'immeuble visé, une lettre de soutien, une lettre d'engagement et une déclaration du propriétaire.

4. Que l'offre de « Balades classiques Mauricie » soit définie comme suit : Balades en véhicules antiques et classiques sur l'ensemble du territoire afin de faire découvrir les différentes attractions touristiques en matière de patrimoine, de culture, de plein air et de propositions culinaires tout en mettant en valeur les produits locaux et régionaux.

5. Qu'aucun des véhicules utilisés ne soient modifiés d'une façon qui a pour effet d'augmenter le bruit des tuyaux d'échappement.

6. Que l'ensemble des véhicules utilisés respectent tout autres lois et règlements en vigueur.

7. Que l'offre est exercée que sur réservation seulement avec un maximum de trois (3) véhicules en simultanés pour une capacité de quatre (4) personnes maximums par véhicule.

8. Que l'activité sera exercée principalement durant la période estivale, soit de mai à octobre inclusivement.

9. Qu'il ne pourra y avoir aucune vente au détail sur place.

10. Qu'il ne pourra y avoir aucun évènement public sur les lieux.

11. Que le garage visé servira seulement à l'accueil ponctuel des clients, à un espace de présentation et d'entreposage sécurisé des véhicules.

12. Qu'aucune mécanique automobile des véhicules ne sera effectuée sur les lieux.

13. Que le projet tient compte des milieux naturels et des composantes environnementales du site (milieux boisés, milieu humide milieu hydrique et autres).


14. Une toilette chimique devra être mises en place sur le site afin d'offrir un service sanitaire à la clientèle.

15. Dans le cas où le demandeur souhaite retirer les toilettes chimiques, une attestation de conformité des installations septiques existantes devra être réalisée afin de démontrer favorablement une capacité adéquate et devra le cas échéant, être mise à jour selon les recommandations et évaluations du consultant.




Signé : / Éric Gilbert
Maire

ADOPTÉE



/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 3^e jour du mois de mars 2026.
En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

**PREMIER PROJET DE
RÉSOLUTION 2026-03-034 Relatif aux projets
particuliers de construction, de modification ou
d'occupation d'un immeuble. PPCMOI - 2026-01
zone 224 lots 4 096 085 et 4 097 712**

CONSIDÉRANT qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les lots 4 096 085 et 4 097 712 situés au 41 chemin du Pont-Couvert, datée du 5 février 2026, a été déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'usage du groupe commercial et service de catégorie récréotouristique, plus spécifiquement, offrir à sa clientèle, un service touristique spécialisé de balades guidées de véhicules antiques et classiques à partir d'un bâtiment accessoire à une résidence principale.

CONSIDÉRANT que la demande contient des éléments dérogoires à la grille de spécifications 224 du « Règlement de zonage portant le numéro 2022-103 » ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les orientations du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ;

CONSIDÉRANT que le projet respectera les critères d'évaluations prévus au « *Règlement numéro 2022-108 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* » (PPCMOI) s'il se conforme aux dispositions prévues à la présente résolution ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, conseiller, d'ordonner et statuer ce qui suit :

1. Que le préambule fasse partie intégrante du présent premier projet de résolution.
2. Que le conseil municipal accorde, conformément au « *Règlement numéro 2022-108 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* » (PPCMOI), l'autorisation du projet sur les lots 4 096 085 et 4 097 712 aux conditions suivantes :
3. Que le projet présenté par le propriétaire pour les lots 4 096 085 et 4 097 712 fait partie intégrante des conditions d'autorisation. Ce projet inclut les documents suivants : Soit la présentation globale du projet, le plan croquis d'aménagement des espaces d'accueil et de stationnement des lieux, les photos des bâtiments existants sur les lots, le certificat de localisation, la description du site et de l'immeuble visé, une lettre de soutien, une lettre d'engagement et une déclaration du propriétaire.
4. Que l'offre de « Balades classiques Mauricie » soit définie comme suit : Balades en véhicules antiques et classiques sur l'ensemble du territoire afin de faire découvrir les différentes attractions touristiques en matière de patrimoine, de culture, de plein air et de propositions culinaires tout en mettant en valeur les produits locaux et régionaux.
5. Qu'aucun des véhicules utilisés ne soient modifiés d'une façon qui a pour effet d'augmenter le bruit des tuyaux d'échappement.
6. Que l'ensemble des véhicules utilisés respectent tout autres lois et règlements en vigueur.
7. Que l'offre est exercée que sur réservation seulement avec un maximum de trois (3) véhicules

en simultanés pour une capacité de quatre (4) personnes maximums par véhicule.

8. Que l'activité sera exercée principalement durant la période estivale, soit de mai à octobre inclusivement.

9. Qu'il ne pourra y avoir aucune vente au détail sur place.

10. Qu'il ne pourra y avoir aucun évènement public sur les lieux.

11. Que le garage visé servira seulement à l'accueil ponctuel des clients, à un espace de présentation et d'entreposage sécurisé des véhicules.

12. Qu'aucune mécanique automobile des véhicules ne sera effectuée sur les lieux.

13. Que le projet tient compte des milieux naturels et des composantes environnementales du site (milieux boisés, milieu humide milieu hydrique et autres).

14. Une toilette chimique devra être mises en place sur le site afin d'offrir un service sanitaire à la clientèle.

15. Dans le cas où le demandeur souhaite retirer les toilettes chimiques, une attestation de conformité des installations septiques existantes devra être réalisée afin de démontrer favorablement une capacité adéquate et devra le cas échéant, être mise à jour selon les recommandations et évaluations du consultant.

Fait et adopté à Saint-Mathieu-du-Parc, le 2 mars 2026

M. Éric Gilbert _____
Maire

Anne Claude Hebert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Adoption du projet de résolution :
Consultation publique :
Adoption du second projet de résolution :
Adoption de la résolution :
Publication :